

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Bureau de l'environnement
et du tourisme

**S.A. PECHINEY ELECTROMETALLURGIE
REFRACTAIRES**

Commune de BEYREDE-JUMET

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, auquel est annexée la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU** la circulaire du ministère de l'environnement du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;
- VU** la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués ;
- VU** la circulaire du 3 mai 2002 relative aux installations susceptibles de rejeter des quantités importantes de métaux toxiques dans l'atmosphère ;
- VU** la circulaire du 10 avril 2003 relative aux établissements prioritaires pour leurs rejets de plomb dans l'atmosphère (réduction et surveillance des émissions de plomb) ;
- VU** la circulaire du 15 janvier 2004 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2004 (Chapitre II Prévention des Risques

Chroniques – Sous-chapitre 4 Connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols) ;

- VU la circulaire du 17 février 2004 relative à l'activité métallurgique ayant pour polluant principal le plomb ;
- VU le plan national Santé-Environnement (PNSE) approuvé le 21 juin 2004 ;
- VU la circulaire n° 04-217 du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;
- VU la circulaire du 25 octobre 2004 relative au plan national Santé-Environnement (PNSE) ;
- VU la circulaire n° 04-306 du 26 novembre 2004 relative à l'action « sites pollués au plomb » et ses documents d'accompagnement (et notamment la note technique du 3 octobre 2004 de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 modifié le 18 octobre 1982 autorisant la Société Française d'Electrometallurgie (SOFREM) à exploiter à BEYREDE-JUMET une activité de fabrication d'abrasifs ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} mars 1985 à la Société Anonyme « PECHINEY ELLECTROMETALLURGIE » pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'abrasifs à BEYREDE-JUMET ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 octobre 2005 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2005 ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation relative à la protection de l'environnement et de la santé, et notamment l'obligation de réaliser dans les études d'impact une évaluation des effets des installations classées sur la santé humaine ;

CONSIDERANT que les activités actuelles et passées exercées par l'entreprise Pechiney électrometallurgie Réfractaires susvisée sur le site de BEYREDE-JUMET sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols par du plomb – et le cas échéant en autres métaux lourds – tant sur l'emprise du site que dans l'environnement et notamment son voisinage ;

CONSIDERANT que les pollutions en plomb – et le cas échéant en autres métaux lourds – liées aux activités précitées sont de nature à induire des dangers ou potentiels de dangers pour la santé humaine et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'identifier ces pollutions pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et que la préservation de ces intérêts justifie la fourniture d'un diagnostic de l'état du site – et le cas échéant de son voisinage – au regard d'une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire ;

CONSIDERANT par ailleurs que le recensement des pollutions en plomb – et le cas échéant en autres métaux lourds – liées aux activités précitées s’inscrit dans la stratégie de développement durable mise en œuvre par le ministère de l’écologie et du développement durable et constitue par ailleurs l’une des actions prioritaires au titre du plan national Santé-Environnement, ce dernier correspondant à la prise en compte d’engagements au niveau international lors des conférences internationales organisées par l’Organisation Mondiale de la Santé ;

CONSIDERANT qu’à la lecture de ce qui précède, il convient d’imposer dans les formes prévues à l’article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé des prescriptions additionnelles à l’arrêté préfectoral d’autorisation du 16 janvier 1980 modifié le 18 octobre 1984 afin d’assurer la protection des intérêts visés à l’article L 511-1 du Code de l’Environnement ;

CONSIDERANT que l’exploitant n’a pas formulé d’observations dans le délai imparti sur le projet d’arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 21 novembre 2005 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE REFRACTAIRES S.A. ci-après dénommée l’exploitant, dont le siège social est sis à BEYREDE-JUMET est tenue de réaliser ou faire réaliser un diagnostic de l’état des sols de son site de BEYREDE au regard d’une contamination au plomb qui serait susceptible de poser un problème sanitaire.

Les prescriptions du présent arrêté, qui complètent l’arrêté d’autorisation susvisé s’appliquent non seulement à l’emprise du site dénommé ci-dessus, mais aussi aux terrains extérieurs à l’emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site ou qui auraient pu être affectés par des pollutions passées en provenance du site ou imputables à ses activités.

ARTICLE 2 – Description de l’environnement du site

L’exploitant procédera à une description de l’environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d’impact définie à l’article 3 ci-dessous, ou à défaut, dans une zone de 500 m en partant des limites de l’emprise du site :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d’enfants, cours d’école, jardins de particuliers, aires de promenades) ;
- des zones agricoles et des jardins potagers ;
- des zones résidentielles ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 – Plan d'échantillonnage

Le diagnostic rapide de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 10 échantillons. A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les impacts sont disponibles dans les études d'impact requises par le décret n° 77-1133 du 21 septembre modifié et les bilans de fonctionnement transmis au titre de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, il conviendra de tenir compte des critères suivants :

- les modes d'émissions (émissions canalisées, diffuses, continues ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb et en poussières ;
- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple) ;
- la rose locale des vents ;
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace verts, jardins d'enfants...) : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires ...) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 – Investigations

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 « Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du plomb ».

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb. Un dosage du cadmium et du zinc devra également être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- méthode de prélèvement et conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel ;
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'iso concentration en plomb).

ARTICLE 5 – Contenu du diagnostic de l'état du sol

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées, accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 - Echancier

La société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE REFRACTAIRES S.A. devra respecter l'échancier ci-dessous pour les prescriptions du présent arrêté relatives au diagnostic de l'état des sols à compter de sa notification :

- description de l'environnement du site et réalisation du plan d'échantillonnage : **2 mois**
- résultats des investigations et commentaires : **3 mois**

ARTICLE 7 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

Délai et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU [Villa Noulbos – 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX] dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEYREDE-JUMET, à la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées - Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux).

Un avis sera affiché à la mairie de BEYREDE-JUMET, à la sous-préfecture de BAGNERES-de-BIGORRE et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné, du Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de BEYREDE-JUMET ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la société PECHINEY ELECTROMETALLURGIE REFRACTAIRES S.A.

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 8 décembre 2005 .

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,
Bordenave Drieu
Béronique BORDENAVE-DRIEU

